



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 46425

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante concernant l'accès à la formation en orthophonie. L'accès aux études d'orthophonie s'effectue par l'obtention d'un concours et chacun des 18 centres de formation en orthophonie en France propose un concours différent qui nécessite un déplacement jusqu'à l'université concernée. Ainsi, de nombreux étudiants entament un tour de France qui se révèle vite fort coûteux. En effet, en plus des 80 euros de frais d'inscription pour chaque concours, l'étudiant doit financer les trajets et l'hébergement dans chacune des villes où il postule. Au total, un étudiant en orthophonie a passé en moyenne 9 examens d'aptitudes avant d'entrer dans la formation, ce qui engendre un coût de 720 euros de frais d'inscription aux examens sans compter les 1 650 euros supplémentaires dépensés en moyenne afin de financer le déplacement, l'hébergement et la nourriture. La simple tentative d'intégrer un centre de formation en orthophonie donne donc lieu à d'importantes dépenses. La Fédération nationale des étudiants en orthophonie suggère notamment la mise en place d'un concours commun afin que les étudiants puissent s'inscrire aux examens d'aptitudes qui les intéressent en passant les épreuves écrites dans les établissements les plus proches de leurs domiciles. Ainsi, si le candidat devra toujours déboursier les mêmes frais d'inscription, les coûts d'hébergement et de transports seront considérablement réduits. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste prévoit dans son article 4 que : « pour être autorisés à suivre la formation en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, définies à l'annexe 4 du présent décret ». La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, consciente de ces difficultés et des frais engagés par les candidats et leurs familles pour passer ces épreuves de sélection, encourage les universités, habilitées à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste, à mutualiser ces épreuves, dans le respect de la réglementation en vigueur et du principe d'autonomie des universités.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46425

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13081

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2110